



VICE-PRESIDENCE,  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES,  
*en charge des grands projets d'investissement  
et des réformes économiques*

N° 006514 / VP / DGAE

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES  
PÛ FA'ATERERA'A 'IMI FAUFA'A

Papeete, le 21 NOV 2017

*Le directeur*

*Affaire suivie par :*  
Bureau APR – Tél : 40 50 96 33

### NOTE AUX OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

**Objet :** Modification des heures d'ouverture des débits de boissons

**Réf. :** - Arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;  
- Arrêté n° 2028 CM du 06 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons.

**P.J. :** Arrêté n° 2028 CM du 06 novembre 2017.

*Public concerné : Grande distribution et commerces de détail*

Mesdames et Messieurs les opérateurs économiques sont informés de la publication au JOPF du 10 novembre 2017 de l'arrêté n° 2028 CM du 06 novembre 2017 modifiant les horaires d'ouverture des débits de boissons dotés d'une licence de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe : ils sont autorisés à rester ouverts :

- jusqu'à 12 heures les 24 et 31 décembre (mesure nouvelle);  
- jusqu'à 22 heures les 22, 23, 29 et 30 décembre (modification : suppression des 21 et 28 décembre).

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint l'arrêté n° 2028 CM du 06 novembre 2017.

  
William VANIZETTE

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 185 CM du 4 février 1998 modifié relatif à la recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques est remplacé par l'intitulé suivant : "Arrêté relatif à la recette de la direction des affaires foncières".

Art. 2.— L'article 1er du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 1er.— Il est créé une recette particulière de la direction des affaires foncières, dénommée ci-après recette de la direction des affaires foncières, chargée :

- de la perception des droits d'enregistrement, de transcription et de mutation et des pénalités, frais de poursuite et de justice y afférents, ainsi que de la perception de l'ensemble des droits et taxes liquidés par la direction des affaires foncières ;
- de l'accomplissement des formalités relatives à la garantie hypothécaire et aux mutations de propriétés immobilières et ce au titre de la conservation des hypothèques ;
- de la perception des recettes liées à la délivrance des copies de documents, fiches de renseignements généalogiques, les copies des arrêts de la Haute cour tahitienne, les généalogies et attestations de recherches généalogiques.

"Elle est administrativement rattachée à la direction des affaires foncières.

"Elle est dirigée par un receveur particulier dénommé receveur-conservateur des hypothèques. Dans cette fonction de comptable public, il exerce des responsabilités propres.

"La gestion du personnel et des crédits de la conservation des hypothèques - recette de l'enregistrement est assurée par la direction des affaires foncières en collaboration avec le receveur-conservateur des hypothèques."

Art. 3.— L'arrêté n° 303 CM du 18 mars 2015 portant institution d'une régie de recettes à la division de l'assistance aux particuliers, section recherches généalogiques de la direction des affaires foncières est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2017.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
Le vice-président,  
Teva ROHFRI TSCH.

**ARRETE n° 2028 CM du 6 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons.**

NOR. DAE17Z077AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Vu la demande de la Fédération générale du commerce du 6 octobre 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4-1 de l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié susvisé, est remplacé comme suit :

"Art. 4-1.— Par dérogation au 1° de l'article 1er ci-dessus, les débits de boissons dotés d'une licence de 1re ou de 2e classe sont autorisés à rester ouverts :

- 1° Jusqu'à 12 heures, les 24 et 31 décembre ;
- 2° Jusqu'à 22 heures :
  - les 22, 23, 29 et 30 décembre ;
  - deux fois l'an à l'occasion d'une manifestation spécifique, en dehors des dimanches et jours fériés.

Ces limitations horaires n'affectent que la vente des boissons non hygiéniques."

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2017.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
Le vice-président,  
Teva ROHFRI TSCH.